



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 26 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N°CS-2025-040

Objet : Avis non réglementaire relatif au document cadre de la Chambre d'agriculture quant aux conditions d'installation d'ouvrages de production d'énergie solaire dans les espaces agricoles, naturels et forestiers

L'an deux mille vingt-cinq, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, également convoqué le 10 septembre 2025 s'est réuni à Arles le 26 septembre 2025 à 09h30 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 15 membres sur 23, soit 57 voix sur 92.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Cyril JUGLARET, Martine AMSELEM, Catherine BALGUERIE-RAULET, Eva CARDINI, Pierre RAVIOL, Marie-Christine CONTRERAS, Aline CIANFARANI, Joan BERGENEAU, Bernard ARSAC

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs : Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Patrick de CAROLIS représenté par Pierre RAVIOL, Christelle AILLET représentée par Marie-Christine CONTRERAS, Jérôme BERNARD représenté par Aline CIANFARANI, François JOURDAN représenté par Bernard ARSAC

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs : Ludovic PERNEY, Mandy GRAILLON, Corinne CHABAUD, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Daniel CARLOTTI, Emmanuel LESCOT, Frédéric GIBERT, Jean-Paul GAY

Invités permanents avec voix consultatives : Jacques MAILHAN, Sébastien ABONNEAU, Didier HONORE, Bertrand MAZEL

Assistaient à la séance : Aline MARTIN, Raphaël BILLÉ, Magali GORCE, Estelle ROUQUETTE, Christophe FONTFREYDE, Lydie CATALA-MALKAS, Delphine MAROBIN-LOUCHE, Victor CARTON, Delphine TOURTE, Bérénice JAECK—ROCHETTE, Nathalie ALONSO, Elodie EQUEL, Emilie IPSILANTI

DÉLIBÉRATION N°CS-2025-040

Objet : Avis non réglementaire relatif au document cadre de la Chambre d'agriculture quant aux conditions d'installation d'ouvrages de production d'énergie solaire dans les espaces agricoles, naturels et forestiers

Le Comité Syndical,

Vu le décret 70-873 du 25 septembre 1970 instituant le parc naturel régional de Camargue,
Vu la loi n°2007-1773 relative au Parc naturel régional de Camargue,
Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2004 portant création du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,
Vu les articles L.333-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant les Parcs naturels régionaux et leur champ d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,
Vu le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables,
Vu l'avis de la commission agriculture et élevage en date du 04 septembre 2025,

- Que dans le cadre de la loi pour l'accélération de la production des énergies renouvelables, les représentants de l'Etat sont chargés d'identifier les zones potentielles d'accélération sur leur territoire,
- Que l'article L.111-29 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un arrêté préfectoral, pris après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit un document-cadre sur proposition de la Chambre d'Agriculture départementale pour le département concerné,
- Que la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône a rédigé un projet de document-cadre, qui définit sur le département les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces,
- Que le Préfet sollicite l'avis des communes et intercommunalités concernées par ce projet de document-cadre,
- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue n'a pu, à ce titre, être sollicité, Qu'une enquête publique a été ouverte conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leurs sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'émettre un avis défavorable
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette délibération

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,



Comité syndical du 26 septembre 2025
Délibération n° CS-2025-040

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20250926-CS_2025_040



Note de contexte accompagnant le projet d'avis dans le cadre de l'enquête publique relative au document cadre de la chambre d'agriculture identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme)

1. Contexte d'écriture du document cadre de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône

Conformément à l'article L111-29 du Code de l'Urbanisme, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a récemment établi un document cadre visant à identifier des zones compatibles en matière de photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme) sur les zones naturelles, agricoles et forestières.

Ce document fait suite à la Loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelable (APER) du 10 mars 2023 et à ses décrets demandant aux Chambres d'agriculture d'identifier les surfaces pouvant accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Il devra permettre aux porteurs de projet de connaître les surfaces où un projet pourra ou non être implanté, sous réserve du respect des autres réglementations.

Les installations agrivoltaïques ne sont pas concernées. Seuls peuvent être identifiés les sols réputés incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans à compter du 10 mars 2023, soit depuis le 10 mars 2013. L'identification de ces surfaces est réalisée à l'échelle des parcelles cadastrales. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération des énergies renouvelables.

2. Méthodologie utilisée par la Chambre d'agriculture

Le décret du 8 avril 2024 précise ce qui est considéré comme inculte :

« Art. R. 111-56. – Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29 [du code de l'urbanisme], lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques
- Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages. »

Aucune cartographie n'existant sur les terres incultes, la Chambre d'agriculture a travaillé « à l'inverse au recensement des parcelles présentant un potentiel agricole ou pastoral pour les

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20250926-CS_2025_040

exclure » sur les zones A et N des PLU ou sur les zones en dehors des parties urbanisées pour les communes sous RNU.

Le document cadre a été élaboré dans un objectif de préservation de la souveraineté alimentaire, il n'a pris en compte que les enjeux agricoles et pastoraux et non les enjeux environnementaux, patrimoniaux ou paysagers.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture a exclu des zones « compatibles » toutes les surfaces :

- Exclues d'office car citées dans le décret du 8 avril 2024, telles que les zones agricoles protégées
- Exclues d'office car visées par l'arrêté du 5 juillet 2024, telles que les espaces boisés classés
- ou présentant un potentiel agricole et pastoral (sur proposition de la CA13)

De ce travail mené par la CA13 par exclusion de ces surfaces, il en résulte l'identification de **80 095 ha sur l'ensemble du département inclus dans le document cadre.**

A ce périmètre ont été ajoutées l'ensemble des surfaces incluses d'office car visées par le décret du 8 avril 2024 (article R111-58 CU) telles que les sites pollués, les anciennes mines ou carrières, délaissés ou encore certains délaissés.

Il est par ailleurs souligné que parmi ces zones identifiées comme « compatibles proposées (CA13) » dans le document cadre, la DDTM en a finalement écarté une partie au regard des protections paysagères, environnementales ou liées aux risques existants.

3. Eléments de définition

L'article 54 de la loi APER distingue :

- 1) **Les installations agrivoltaïques**, issues des articles L.111-27 du Code de l'urbanisme et L.314-36 du Code de l'énergie, qui précise qu'un projet est considéré comme agrivoltaïque lorsqu'une installation apporte un service direct à la parcelle agricole parmi quatre services identifiés :
 - a. l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques,
 - b. l'adaptation au changement climatique,
 - c. la protection contre les aléas et
 - d. l'amélioration du bien-être animal.

Il doit également garantir le maintien d'une activité agricole principale et significative, ainsi que garantir un revenu durable.

Une installation ne pourra pas être considérée comme agrivoltaïque si elle porte une atteinte substantielle à l'un de ces quatre services (ou une atteinte limitée à deux de ces services). De plus, n'est pas considérée comme agrivoltaïque une installation ne permettant pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle. Par ailleurs, l'installation doit être réversible.

- 2) **Les installations agricompatibles** correspondent à des projets photovoltaïques en lien avec une activité agricole, pastorale ou forestière, issues des articles L.111-29 à L.111-32 du Code de l'urbanisme.

La loi APER a permis de conditionner l'implantation des centrales solaires sur des terrains agricoles, naturels et forestier. Ces installations, dites *compatibles*, ne peuvent être autorisées que dans des zones identifiées par un document-cadre départemental, établi sur proposition de la chambre d'agriculture territorialement compétente.

Sont également considérées comme installations agricompatibles les infrastructures qui s'implanteront dans les espaces relevant de l'une des 14 catégories listées à l'article R 111-58 dites "à inclure d'office" (surfaces situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ; site pollué ou une friche industrielle ; ancienne carrière etc.).

Il est précisé que le périmètre de cette note porte exclusivement sur les installations dites « agricompatibles » telles que définies précédemment.

4. Projet d'avis du Parc

Le document cadre est approuvé par arrêté préfectoral, pris après consultation des organisations professionnelles agricoles, des représentants des professionnels des énergies renouvelables, des collectivités et groupements de communes locaux concernés (Communes et intercommunalités) et de la CDPENAF, du 24 avril au 24 juin 2025. **Le Parc n'a pas été consulté pour avis à ce moment-là.**

Une fois la consultation close s'ouvre une enquête publique au cours de laquelle le Parc peut s'autosaisir. Considérant les impératifs de la transition énergétique, les enjeux autour des énergies renouvelables, (notamment la conciliation de ces installations avec la préservation de la biodiversité, de l'agriculture et de l'environnement et des paysages de Camargue), il est proposé au Comité syndical d'émettre un avis défavorable sur ce document cadre, afin de faire connaître la position du Parc à ce sujet.

Au préalable et compte-tenu du calendrier, il est proposé de consulter la commission **Agriculture et élevage**, présidé par Bertrand Mazel.